

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DICOM
COPIE

Pôle administratif des installations classées
RÉF : PAIC/CD

Annecy, le 27 mars 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté PAIC n° 2019-0031

Portant enregistrement d'un entrepôt exploité par la société
NTN-SNR Roulements à ANNECY – commune déléguée de
CRAN-GEVRIER

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 17 septembre 2018 par la société NTN-SNR Roulements ayant pour objet la régularisation administrative d'un entrepôt sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Cran Gevrier) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0093 du 4 octobre 2018, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'arrêté de prorogation de délai n°PAIC-20190014 du 12 février 2019 ;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Poisy et Annecy ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 février 2019 ;

VU les observations de la société NTN SNR Roulements en date du 26 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'aménager ces prescriptions à la demande du pétitionnaire en ce qui concerne l'accessibilité du bâtiment aux engins de secours et la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'il convient par contre de ne pas donner suite à la demande d'aménagement des prescriptions en ce qui concerne la gestion des eaux d'extinction d'incendie, mais d'accorder un délai de mise en conformité ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 14 mars 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'entrepôt exploité à Annecy par la société NTN-SNR Roulements, dont le siège social est situé au 1 rue des usines - 74000 Annecy, est enregistré.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran Gevrier, au 6 route de la salle (ZAC des Romains). Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	<p>Stockage de 1 092 t de produits combustibles. Volume d'entrepôt de 223 620 m³ de produits</p> <p>Entrepôt constitué de deux bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment 1 dénommé "CRAN 1": <ul style="list-style-type: none"> - Volume : 87 300 m³ - Quantité maximale de matières combustibles stockée : 317 t - bâtiment 2 dénommé "CRAN 2" ou "EDCA" <ul style="list-style-type: none"> - Volume : 139 920 m³ - Quantité maximale de matières combustibles stockée : 775 t 	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société NTN-SNR Roulements accompagnant sa demande du 17 septembre 2018.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles qui s'imposent aux installations nouvelles sous réserve des dispositions indiquées ci après.

Bâtiment 1:

Un aménagement des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 peut, en application de l'article 4 de cet arrêté, être demandé par l'exploitant.

Bâtiment 2:

Par dérogation aux dispositions des articles 3.2 et 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017:

- la largeur de la voie « engins » peut être réduite à 4,25 m le long de la façade sud-ouest du bâtiment.
- les eaux pluviales de toiture et de voirie peuvent être mélangées avant traitement sur le site par macrophytes ou tout autre traitement équivalent.

Il est accordé un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en conformité de l'installation aux dispositions fixées à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relative à la récupération des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Annecy.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société NTN-SNR Roulements. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble), par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la la mairie de ANNECY – commune déléguée de CRAN-GEVRIER, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ANNECY – commune déléguée de CRAN-GEVRIER et de ANNECY pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE